

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-252

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU PLAN DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN ENSEMBLE RÉSIDENTIEL SITUÉ SUR UN EMPLACEMENT FORMÉ PAR LE QUADRILATÈRE FORMÉ DES RUES SAINTE-CUNÉGONDE, CHARLEVOIX, RUFUS-ROCKHEAD ET DE LÉVIS, DANS LE QUARTIER SAINTE-CUNÉGONDE (7385)

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2.1 du Règlement portant approbation du plan de construction et d'occupation d'un ensemble résidentiel situé sur un emplacement formé par le quadrilatère formé des rues Sainte-Cunégonde, Charlevoix, Rufus-Rockhead et De Lévis, dans le quartier Sainte-Cunégonde (7385) est remplacé par le suivant :

« **2.1.** L'implantation et la hauteur du bâtiment de la phase 2 ainsi que la hauteur des cages d'escaliers et la localisation de l'accès à l'aire de stationnement doivent être conformes aux plans de l'annexe A.

L'aire de stationnement doit contenir au moins 52 unités de stationnement.

Ce bâtiment peut être construit par phases. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 2.1 de l'article suivant :

« **2.1.1.** Toute disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer à la phase 2 de ce projet. ».

3. L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.4.** Aux fins de la délivrance d'un permis de construction relatif au bâtiment de la phase 2, autorisé par le présent règlement, en plus des critères prévus à l'article 29 du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7), les critères additionnels suivants s'appliquent :

1° le traitement architectural doit, par le vocabulaire et le choix des matériaux, s'harmoniser au bâtiment de la première phase et assurer l'intégration au cadre bâti du secteur;

2° l'aménagement des espaces extérieurs doit permettre d'aménager un accès de qualité aux entrées du bâtiment de la phase 1, par la rue Rufus-Rockhead, et maintenir une certaine transparence avec la partie déjà aménagée de la cour intérieure. ».

4. L'annexe A de ce règlement est remplacée par l'annexe A jointe au présent règlement

comme annexe 1.

ANNEXE 1

« ANNEXE A

**PLANS 1 À 10, 12 ET 13 PRÉPARÉS PAR CAMPANELLA ET ASSOCIÉS,
ARCHITECTES, ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 2 NOVEMBRE 2000 » ***

** Voir dossier S000545130.*

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000545130

RÉSOLUTION : CO0003334

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000

MODIFICATIONS : aucune